



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-138

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R93-2020-10-16-003 - Décision portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine (2 pages) Page 5

## ARS PACA

R93-2020-10-21-002 - 2020A022 DEC PSY IJ HDJ CASA CH DIGNE (4 pages) Page 8

R93-2020-10-21-006 - 2020A034 DEC CH BD INJ SSR POLY (4 pages) Page 13

R93-2020-09-21-146 - 83 ADIVA Centre de Dialyse Gassin - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 18

R93-2020-09-21-144 - 83 ADIVA Centre de Dialyse ST JEAN Toulon - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 21

R93-2020-09-21-163 - 83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE SUR MER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 24

R93-2020-09-21-147 - 83 AVODD Centre Hémodialyse Fréjus - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 27

R93-2020-09-21-148 - 83 AVODD Centre Hémodialyse Hyères - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 30

R93-2020-09-21-149 - 83 AVODD Toulon Site Sainte Anne - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 33

R93-2020-09-21-152 - 83 AVODD UDM Clinique Saint Michel - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 36

R93-2020-09-21-145 - 83 AVODD UDM V 120 CH Brignoles - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 39

R93-2020-09-21-127 - 83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 42

R93-2020-09-21-128 - 83 Centre de Soins LES COLLINES DU REVEST - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 45

R93-2020-09-21-130 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 48

R93-2020-09-21-150 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 51
R93-2020-09-21-131 - 83 Institut Médicalisé MAR VIVO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 54
R93-2020-09-21-129 - 83 SSR Cardio Vasculaire Saint Raphaël LA CHÈNEVIÈRE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 57
R93-2020-09-21-164 - 84 ATIR Autodialyse ISLE SUR SOGUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 60
R93-2020-09-21-155 - 84 ATIR Centre Hémodialyse Carpentras - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 63
R93-2020-09-21-154 - 84 ATIR Centre Hémodialyse Orange - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 66
R93-2020-09-21-151 - 84 ATIR Hémodialyse Rhône et Durance AVIGNON - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 69
R93-2020-09-21-153 - 84 ATIR UDM Cavaillon - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 72
R93-2020-10-16-004 - RAA 21102020 (1 page)	Page 75
R93-2020-10-20-002 - site Cagnes (2 pages)	Page 77

### **Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

R93-2020-10-14-012 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (financier) aux CE (4 pages)	Page 80
R93-2020-10-14-011 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (financier) aux DFSPIP (4 pages)	Page 85
R93-2020-10-14-014 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (RH) aux CE GD complète (8 pages)	Page 90
R93-2020-10-14-015 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (RH) aux CE GD restreinte (8 pages)	Page 99
R93-2020-10-14-017 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (RH) aux CE officiers (8 pages)	Page 108
R93-2020-10-14-013 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (RH) aux DFSPIP (8 pages)	Page 117
R93-2020-10-15-004 - Arrêté du 15/10/2020 portant subdélégation de signature du DISP de Marseille (6 pages)	Page 126

## **DRAAF PACA**

R93-2020-10-19-004 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale concernant le LDA13 - Technopôle de Château Gombert à Marseille (3 pages)	Page 133
R93-2020-10-19-003 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale concernant l'IHU - Méditerranée Infection 13005 Marseille (3 pages)	Page 137
R93-2020-10-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Brice MAGNAN 04210 VALENSOLE (3 pages)	Page 141
R93-2020-10-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de David FAURE 04210 VALENSOLE (3 pages)	Page 145
R93-2020-10-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne BOUTIERE 13840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 (3 pages)	Page 149
R93-2020-10-19-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Florian ANGELVIN 04210 VALENSOLE (3 pages)	Page 153
R93-2020-01-23-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric TACHNAKIAN 13210 ST-REMY-DE-PROVENCE (4 pages)	Page 157
R93-2020-01-24-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane LE DOUARIN 13330 PELISSANNE (3 pages)	Page 162
R93-2020-06-23-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry PETIT 13490 JOUQUES (2 pages)	Page 166
R93-2020-05-27-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine ECUVILLON 04170 ALLONS (3 pages)	Page 169

## **Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

R93-2020-10-22-001 - Arrêté du 22/10/20 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du CESER PACA (2 pages)	Page 173
---	----------

## **SGAMI SUD**

R93-2020-10-20-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2021 (2 pages)	Page 176
---	----------

ARS

R93-2020-10-16-003

Décision portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de  
recherche impliquant la personne humaine

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE  
N° 2020 - 05**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret N° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 25 novembre 2019 émanant du docteur Mireille Bonnard sollicitant le renouvellement de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine dont elle est la responsable ;

Vu la visite d'instruction effectuée par le médecin inspecteur de santé publique le 15 janvier 2015, les éléments contenus dans le dossier déposé le 25 novembre 2019 et l'avis favorable formulé par le docteur Eveline Jean ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine placée sous la responsabilité du docteur Mireille Bonnard, sous la dénomination et adresse suivantes :



Institut de Neurosciences des Systèmes (INS)  
Faculté de Médecine de la Timone  
27, Boulevard Jean Moulin  
13385 - MARSEILLE CEDEX 05

**Article 2 :** cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande. ;

**Article 3 :** en vertu de l'article L. 1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**Article 4 :** en vertu de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche impliquant la personne humaine n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5 :** en vertu de l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** en vertu de l'article R. 1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

16 OCT, 2020

Marseille, le



Philippe de Mester

ARS PACA

R93-2020-10-21-002

2020A022 DEC PSY IJ HDJ CASA CH DIGNE

**Décision n° 2020 A 022**

**Demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour pour adolescent Le Casa.**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS  
Quartier Saint-Christophe  
CS 6513  
04095 DIGNE-LES-BAINS CEDEX**

**EJ : 04 078 887 9**

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL DE JOUR LE CASA  
Centre d'accueil et de soins pour adolescents  
83 boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS**

**ET : 04 000 503 5**

Réf : DOS-0920-8916-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et **VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;



**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** le renouvellement quinquennal en date du 30 octobre 2017 de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel au profit du centre hospitalier de Digne-les-Bains à compter du 22 septembre 2018 ;

**VU** la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2019 présentée par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, Quartier Saint-Christophe, CS 6513, 04095 Digne-les-Bains, représentée par son directeur, visant à obtenir la modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour pour adolescent Le Casa, centre d'accueil et de soins pour adolescents, sis, 83 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet de réorganisation de l'hôpital de jour Le Casa entraînant une augmentation de l'activité «*s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein.* », conformément aux priorités du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le centre hospitalier de Digne-les-Bains consiste à renforcer la capacité d'accueil du centre d'accueil et de soins pour adolescents - Le Casa, sis à Digne-les-Bains, dont le taux d'occupation est de 124 % en 2019 ;

**CONSIDERANT** que le centre Le Casa répond actuellement à une demande croissante de prise en charge spécifique à destination des adolescents (12-17 ans) ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de 5 places portant à 15 places la capacité d'accueil de la structure permettra une meilleure prise en charge des adolescents résidant au nord du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** qu'avant la mise en œuvre effective, le titulaire de la présente décision devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'ARS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, Quartier Saint-Christophe, CS 6513, 04095 Digne-les-Bains, représentée par son directeur, visant à obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, par augmentation de l'activité de l'hôpital de jour pour adolescent, Le Casa, centre d'accueil et de soins pour adolescents, sis, 83 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains **est accordée sous réserve des disponibilités des crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au **22 mars 2024**, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de six mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, quartier Saint-Christophe, Digne-les-Bains (04000) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 22 janvier 2023.**

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

21 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-21-006

2020A034 DEC CH BD INJ SSR POLY

**Décision n° 2020 A 034**

**Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète.**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER BUËCH-DURANCE  
Rue du Docteur Provansal  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN**

**FINESS EJ : 05 000 714 5**

**Lieux d'implantation :**

**Centre hospitalier Buëch-Durance  
Centre SSR Le Chabre  
Place des aires  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN**

**FINESS ET : 05 000 033 0**

Réf : DOS-0920-8954-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète sur le site du centre SSR le Chavre, sis, place des Aires, 05300 Laragne-Monteglin ;

**VU** la demande du 12 décembre 2019, présentée par le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre SSR le Chavre, sis, place des Aires, 05300 Laragne-Monteglin ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 6122-23 du code de santé publique (CSP), l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5 du code de santé publique a pour objectif de vérifier la réalisation des objectifs du Schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier Buëch-Durance pour cette activité de soins ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite au centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du Docteur Provansal, à Laragne-Montéglin (05300) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect des objectifs susvisés et des conditions d'implantation du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que le Schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.5 relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée se traduisant par « *la suppression de deux sites qui se traduisent par la transformation d'un site à faible activité d'hospitalisation à temps complet en établissement médico-social...* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que le Schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.1 relatif à l'activité de médecine, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée se traduisant par « *la transformation d'un site à faible activité d'hospitalisation à temps complet en établissement médico-social...* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet du centre hospitalier Buëch-Durance de création d'une maison d'accueil spécialisée - MAS « troubles psychiques sévères et de répit » dans le cadre d'une opération de fongibilité, par transformation de 12 lits de SSR polyvalent en hospitalisation complète et de 5 lits de médecine, est conforme aux orientations du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet d'une part de proposer à des patients accueillis en psychiatrie une prise en charge adaptée à leur profil et d'autre part, d'accueillir des patients en situation de crise, présentant des troubles du comportement violents et de proposer des séjours de répit ;

**CONSIDERANT** que la date de fermeture des activités de soins de suite et de réadaptation et de médecine est fixée au 30 septembre 2020 et la date d'ouverture de la maison d'accueil spécialisée est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette opération de fongibilité a été validée par la direction générale de l'offre de soins ;

**CONSIDERANT** l'échéance au 18 avril 2021 de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** ainsi que le renouvellement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète sur le site du centre SSR le Chabre, sis, place des Aires, Laragne-Montéglin (05300) est sans objet.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre SSR le Chabre, sis, place des Aires, 05300 Laragne-Monteglin, **est rejetée**.

### ARTICLE 2

Le centre hospitalier Buëch-Durance, sis, rue du docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin ne sera plus titulaire des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de médecine en hospitalisation complète, sur le site du centre SSR le Chabre, sis, place des Aires, 05300 Laragne-Monteglin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

21 OCT 2020  
21 OCT. 2020



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-09-21-146

83 ADIVA Centre de Dialyse Gassin - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 365 €** au profit de **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN** (FINESS ET :830015970) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **4 865 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-144

83 ADIVA Centre de Dialyse ST JEAN Toulon - Arrêté  
2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide  
à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 622 €** au profit de **ADIVA CTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON** (FINESS ET :830016671) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **5 122 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

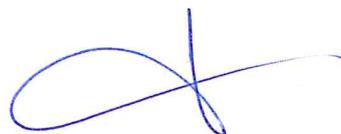
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-163

83 ADIVA Centre Hémodialyse SEYNE SUR MER -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **221 €** au profit de **ADIVA CTRE D'HEMODIALYSE SEYNE SUR MER** (FINESS ET :830012589) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 9 450 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **9 229 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

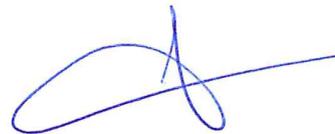
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-147

83 AVODD Centre Hémodialyse Fréjus - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 044 €** au profit de **AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS (FINESS ET :830017505)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **12 944 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-148

83 AVODD Centre Hémodialyse Hyères - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 015 €** au profit de **AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES** (FINESS ET :830012548) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **34 015 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-149

83 AVODD Toulon Site Sainte Anne - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 377 €** au profit de **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE (FINESS ET :830013819)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **9 077 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

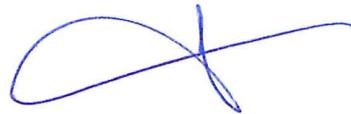
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-152

83 AVODD UDM Clinique Saint Michel - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **500 €** au profit de **AVODD UDM CLINIQUE SAINT MICHEL (FINESS ET :830213625)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

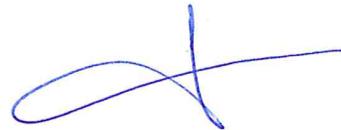
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-145

83 AVODD UDM V 120 CH Brignoles - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 439 €** au profit de **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES** (FINESS ET :830213617) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **7 339 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

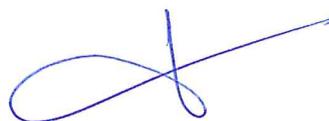
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-127

83 Centre de RF LE BESSILLON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **-100 107 €** au profit de **CENTRE DE RF DU BESSILLON** (FINESS ET : 830100806) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 147 000 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **46 893 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

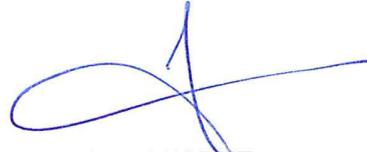
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-128

83 Centre de Soins LES COLLINES DU REVEST - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **- 76 200 €** au profit de **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST (FINESS ET : 830100756)** au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 135 450 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **59 250 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

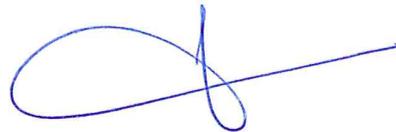
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-130

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **- 35 415 €** au profit de **CLINIQUE LES OLIVIERS** (FINESS ET : 830100335) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 59 850 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **24 435 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-150

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 496 €** au profit de **HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR** (FINESS ET :830207114) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **55 496 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-131

83 Institut Médicalisé MAR VIVO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **8 850 €** au profit de **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO** (FINESS ET : 830100764) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 54 600 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **45 750 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-129

83 SSR Cardio Vasculaire Saint Raphaël LA  
CHÈNEVIÈRE - Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **53 840 €** au profit de **SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE (FINESS ET : 830100087)** au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 81 900 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **28 060 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

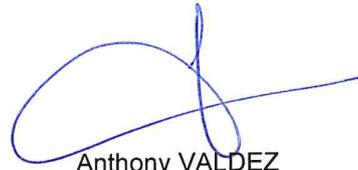
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-164

84 ATIR Autodialyse ISLE SUR SOGUE - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **350 €** au profit de **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE** (FINESS ET :840012538) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 350 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : 0 €.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

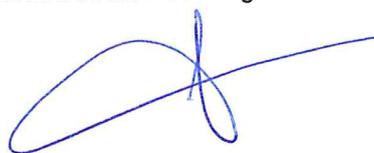
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-155

84 ATIR Centre Hémodialyse Carpentras - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 100 €** au profit de **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE CARPENTRAS** (FINESS ET :840017222) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **27 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

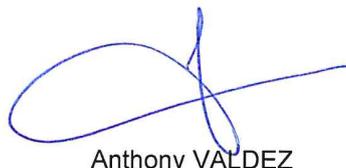
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-154

84 ATIR Centre Hémodialyse Orange - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 1 600 € au profit de **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE ORANGE** (FINESS ET :840017461) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **17 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-151

84 ATIR Hémodialyse Rhône et Durance AVIGNON -  
Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 600 €** au profit de **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON** (FINESS ET :840011043) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **58 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

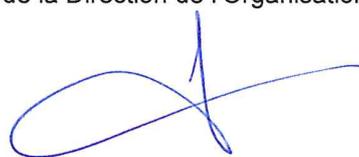
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-153

84 ATIR UDM Cavaillon - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 100 €** au profit de **ATIR UDM CAVAILLON** (FINESS ET :840018774) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **6 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-10-16-004

RAA 21102020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE 264, Rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 329 3	EML-SCANNER	de marque Siemens de type Somatom Définition n° de série 60115	16/10/2020	26/03/2022

ARS PACA

R93-2020-10-20-002

site Cagnes

Marseille, le **20 OCT. 2020**

Réf : DOS-0920-9132-D

## DECISION

**autorisant la structure dispensatrice SAS ELIA PACA à créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 29-31 rue des Reynes à Cagnes-sur-Mer (06800)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 septembre 2020.
- Vu** la demande effectuée par Monsieur Ziad BOU KHALED, président directeur général de la SAS ELIA PACA réceptionnée le 22 juin 2020 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile ;
- Vu** l'avis technique émis le 28 septembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS ELIA PACA, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;



## DECIDE

**Article 1 :** la demande effectuée par Monsieur Ziad BOU KHALED, président de la SAS ELIA PACA, déclarée recevable le 22 juin 2020 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur le site du 29-31 rue de Reynes à Cagnes-sur-Mer (06800) **est accordée.**

**Article 2 :** le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 3 :** l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 4 :** le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

**Article 5 :** toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 6 :** les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :** toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9 :** toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 10 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 11 :** le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Philippe De Mester

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-012

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(financier) aux CE



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'unité opérationnelle**  
**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

### ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

**aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

### ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

## ANNEXE au 14 octobre 2020

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyens	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	ERNSTBERGER Jérôme	directeur, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	LAMBERT Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	CAUBEL Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	MBELEG Dieudonné	directeur, chef d'établissement
	FAILLER Anthony	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	en attente	directeur, chef d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	LAGRANGE Jean-Christophe	directeur placé
	RAFFIN Pierre	directeur chargé de mission
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	chef d'établissement
	JEANNOT Frédéric	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	CHEFAI Satah	directrice, adjointe CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	COLUSSI Damien	directeur, adjoint au CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	CONTE Françoise	directrice, chef d'établissement
	BOULET Florence	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BRAY Jean-Philippe	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, chef d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE



Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-011

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(financier) aux DFSPIP



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

**1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l’engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

**2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l’engagement et la liquidation des recettes relatives à l’établissement dont ils ont la charge.

### ARTICLE 2

En cas d’absence ou d’empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation des Bouches du Rhône**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

### ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

## ANNEXE au 14 octobre 2020

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	CHAPDANIEL Béatrice	secrétaire administrativr
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctinel
	RAMILON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel



Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-014

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(RH) aux CE GD complète



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/10/2020 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**E – Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale..

**F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :**

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES



ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	MBELEG Dieudonné	directeur, chef d'établissement
	FAILLER Anthony	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Grasse	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	CHEFAI Satah	directrice, adjointe CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BONAVITA Elodie	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	CONTE Françoise	directrice, chef d'établissement
	BOULET Florence	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BRAY Jean-Philippe	AAE, responsable des services administratifs et financiers





Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-015

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(RH) aux CE GD restreinte



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/10/2020 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**E – Pour les personnels de santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

**F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :**

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES



## ANNEXE au 14 octobre 2020

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	LAMBERT Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	CAUBEL Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, chef d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE





Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-017

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(RH) aux CE officiers



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/10/2020 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels

- au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**D – Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

**Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES



ANNEXE au 14 octobre 2020

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
----------------	---------------------------------------	-----------

Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	ERNSTBERGER Jérôme	directeur, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	chef d'établissement
	JEANNOT Frédéric	adjoint au CE





Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-14-013

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature  
(RH) aux DFSPIP



## **Arrêté portant subdélégation de signature**

🇫🇷🇫🇷

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/10/2020 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

🇫🇷🇫🇷

## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES



ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	CHAPDANIEL Béatrice	secrétaire administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESSÉNY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel





Direction Interrégionale des services pénitentiaires de  
Marseille

R93-2020-10-15-004

Arrêté du 15/10/2020 portant subdélégation de signature  
du DISP de Marseille



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 15 octobre 2020  
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional  
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **12 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

**Article 1** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

**Article 2** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

**Article 3** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

**Titre III, VI**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- SAIES Mounem, Adjoint à la responsable du Département des Affaires Immobilières

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

**Article 4** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Article 5** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

**Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget**

**Titre III**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- SAIES Mounem, Adjoint au Responsable des Affaires Immobilières

**Montant supérieur à 300 000 euros**

**Titre III et V**

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

**Article 6** : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

**Article 7** : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés  
*Annexe 1*

**Article 8** : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés  
*Annexe 1*

**Article 9** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille  
Le 14 octobre 2020

*Signé*  
Thierry ALVES  
Directeur interrégional



## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 14 octobre 2020

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -										CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs			
CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs										Délégations de signature			
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA	Validation_DS	Constatation_SF						
TRUC	Catherine	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
NICOLAS	Sandrine	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
BOUSQUET	Clair	Agent DI - CcIp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
SUELVES	Stéphanie	Agent DI - CcIp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
FAUVARQUE	Florence	Agent DI - CcIp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
BOSIO	Marine	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
PORTETS	Christiane	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
BOUJET	Anne-Marie	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
ASTIER	Jocelyne	Agent/Economat référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
CURY	Anne	Agent/Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
MOUSSAOUI	Rabaa	Agent DI - CcIp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
JOURNE	Aurélien	DSI - sécurité	DI SIEGE	DI	Non	Non	Non						
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - CcIp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
LOLLI	Laëtitia	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui						
ZEMOULI	Habiba	Economie	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui						
BRUNO	Julie	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui						
PATRINO	Patricia	Agent/Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui						
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent/Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui						
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent/Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui						
COSTANTINI	Thomas	Economie	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui						
CAUBEL	Céline	Attachée	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui						
PARENT	Agnès	Economie Adjoint	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui						
ROBICHON	Laurent	Economie	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui						
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent/Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui						
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui						
HERAULT	Thierry	Economie	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui						
DANGUO	Gilbert	Agent/Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui						
CORNUT	Virginie	Agent/Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui						
LASSALE	Christelle	Agent/Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui						
FAVIER	Nadine	Agent/Economat	CP BORGIO	ETS	Non	Non	Oui						
MASSON	Jean-Christian	Attaché	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui						
GUYOMARD	Sylvie	Adjoint/Economie	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui						
SAEZ	Marie	Agent/Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui						
DEZERT	Olivier	Secrétaire Adm/Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui						
DELON	Fabrice	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui						
JOLY	Gweraëf	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui						
FAZIO	Marie	regie des compte nominatif	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui						
HENS	Odile	Economie/Gestionnaire	MA DIGNE	ETS	Oui	Oui	Oui						
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent/Economat suppléante	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui						
DE SANTIS	Céline	Attaché	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui						
ZERAH	Emmanuelle	Economie	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui						
GUILLEMIN	Emmeline	Agent/Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui						
CAPOZZO	Olivia	Economie/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui						
LAMBERT	Christine Marie	Economie/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
ORLANDO	Valérie	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
MANIEZ	André	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui						
JEANNOT	Frédéric	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui						
PLACE	Nathalie	Economie/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui						
FINET	Chiò	Agent/Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui						
DEMARIA	Raphaël	Agent/Economat	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui						
GILLIOT	Francis	Attaché	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui						
LAMPERT	Anne	Economie Adjoint	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui						
BRETON	Nathalie-Julia	Economie	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui						
PASTOR	Catherine	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
JELSCH	Laurent	Agent/Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
MARIEL	Maxime	Economie	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
DE-WEESCHAUWIEZ	Claudie	Agent/Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui						
CHAUVE	Claire	Agent/Economat	CP MARSEILLE	ETS	non	oui	Oui						
GARCIA	Norbert	Agent/Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui						
FERNANDEZ	Franck	Agent/Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui						
DENIAUD	Patrick	Attaché	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui						
PIGNATA	Odile	Economie	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui						
GRIMALDI	Stéphanie	Agent/Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui						
GUERIN	Dominique	Agent/Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui						
KIRAM	Nadia	Agent/Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui						
FLORENTIN	Nathalie	Attaché	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui						
KOUBI	Marjorie	Economie	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui						
SIDOLLE	Christiane	Agent/Economat	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui						
NOCERA	Sébastien	Attaché	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui						
GRANDHAYE	Bénédicte	Economie	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui						
VIDAL	Carine	Economie	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui						
BRAY	Jean-Philippe	Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui						
REISTER	Marie-Claude	Agent/Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Non	Non	Oui						
MARCO-PLANAT	Christine	Economie	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui						
CASTELLI	Cécile	DSPiP/adjoint	SPiP DES ALPES	SPiP	Oui	Oui	Oui						
CHAPDANIEL	Béatrice	Secrétaire Adm	SPiP DES ALPES	SPiP	Oui	Oui	Oui						
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPiP ALPES-MARITIMES	SPiP	Oui	Oui	Oui						
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPiP ALPES-MARITIMES	SPiP	Oui	Oui	Oui						
LAGHOUATI	Marika	Régisseur SPiP	SPiP ALPES-MARITIMES	SPiP	Oui	Oui	Oui						
PAGNON	Laurence	Attaché	SPiP MARSEILLE	SPiP	Oui	Oui	Oui						
ARCHIER	Monique	Régisseur SPiP	SPiP MARSEILLE	SPiP	Oui	Oui	Oui						
GOMIDI	Farida	Agent SPiP	SPiP MARSEILLE	SPiP	Non	Non	Oui						
MOUHEDDOINE	Fawzia	Agent SPiP	SPiP MARSEILLE	SPiP	Non	Non	Oui						
NICOLAS	Virginie-Annie	Régisseur SPiP	SPiP CORSE	SPiP	Oui	Oui	Oui						
JUILLAN	Philippe	DFSpiP	SPiP VAR	SPiP	Oui	Oui	Oui						
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPiP	SPiP VAR	SPiP	Oui	Oui	Oui						
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPiP VAR	SPiP	Oui	Oui	Oui						



DRAAF PACA

R93-2020-10-19-004

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine  
végétale concernant le LDA13 - Technopôle de Château  
Gombert à Marseille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation des installations de quarantaine végétale**

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA,

**VU** la demande d'autorisation du LDA13 - Technopôle de Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie – CS60006 - 13455 Marseille Cedex 13 en date du 3 avril 2020

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 15 avril 2020 et du 12 juin 2020 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le LDA13 - Technopôle de Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie – CS60006 - 13455 Marseille Cedex 13 est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

## **Article 2 :**

L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure LDA13 - Technopôle de Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie – CS60006 - 13455 Marseille Cedex 13 de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## **Article 3 :**

La structure LDA13 - Technopôle de Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie – CS60006 - 13455 Marseille Cedex 13 est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

## **Article 4 :**

La structure LDA13 - Technopôle de Château-Gombert - 29 rue Joliot Curie – CS60006 - 13455 Marseille Cedex 13 est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

## **Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 :**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 8 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt adjoint,

**Signé**

Laurent LASNE

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objets /Exigences particulières
Champignons : <i>Ceratocystis platani</i> et <i>Tilletia indica</i>	Introduction, détention et manipulation de ces matériels.  Détection conformément aux méthodes officielles d'analyse publiées par le ministère chargé de l'agriculture et disponible sur le site de l'ANSES, dans le cadre d'analyse de contrôle officiel ou d'analyse d'auto-contrôle pour des professionnels ou des privés.  Pour ce qui concerne <i>Ceratocystis platani</i> , tests de détection par piégeage biologique et conservation de la souche de référence.  Pour ce qui concerne <i>Tilletia indica</i> , test de détection à partir d'échantillons d'origine française de blé et issus de la seule production française, à l'exclusion de toute autre origine.  Participer aux essais inter laboratoire.  Constituer des dossiers de confirmation de méthode.
Bactéries : <i>Erwinia amylovora</i> et <i>Xylella fastidiosa</i>	
Virus : <i>Impatiens Necrotic Spot Virus</i> (INSV), <i>Pepino Mosaic Virus</i> (PepMV), <i>Plum Pox Virus</i> (PPV), <i>Tobacco Ringspot Virus</i> (TRSV), <i>Tomato Black Ring Virus</i> (TBRV), <i>Tomato Ringspot Virus</i> (ToRSV), <i>Tomato Spotted Wilt Virus</i> (TSWV), <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> (TYLCV) et <i>Tomato Brown Rugose Fruit Virus</i> (ToBRFV) ;	
Phytoplasmes : Phytoplasme du groupe 16SrV (flavescence dorée)	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-10-19-003

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine  
végétale concernant l'IHU - Méditerranée Infection  
13005 Marseille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation des installations de quarantaine végétale**

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA,

**VU** la demande d'autorisation de l'IHU - Méditerranée Infection - 19-21 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille Cedex 05, en date du 11 octobre 2019

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 26 juin 2020 complétée le 2 octobre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'IHU - Méditerranée Infection - 19-21 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille Cedex 05 est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

## **Article 2 :**

L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure IHU - Méditerranée Infection - 19-21 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille Cedex 05 de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## **Article 3 :**

La structure IHU - Méditerranée Infection - 19-21 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille Cedex 05 est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

## **Article 4 :**

La structure IHU - Méditerranée Infection - 19-21 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille Cedex 05 est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

## **Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 :**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 8 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

**Signé**

Patrice de LAURENS de LACENNE

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objets / exigences particulières
<i>Erwinia amylovora</i>	Introduction, détention et manipulation de ce matériel.  Conduite de recherche : tests d'infection de pommes et de poires avec ou sans traitement par la lactonase, SsoPox (infection par inoculation par piqûre – observation de l'apparition et du développement de symptômes sur fruits - énumérations bactériennes pour évaluer la charge bactérienne en fonction du traitement.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

**DRAAF PACA**

**R93-2020-10-19-007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Brice MAGNAN  
04210 VALENSOLE**



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Brice MAGNAN**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-231-008 du 18 août 2020 créant la section "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du Haut-Lauris reçue le 3 février 2020 et enregistrée sous le numéro 042020014, qui s'avère ne pas être soumise au contrôle des structures,
- VU** La demande reçue le 3 avril 2020 enregistrée sous le numéro 042020035 présentée par M. Brice MAGNAN, domicilié au Petit Puits 04210 VALENSOLE,
- VU** L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 septembre 2020,

**CONSIDERANT** l'existence d'un preneur en place, le GAEC du Haut-Lauris, non soumis à l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** l'absence de motif de refus au vu de l'article L.331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**ARRÊTE**

**Article premier** : M. Brice MAGNAN, domicilié au Petit Puits 04210 VALENSOLE, est autorisé à exploiter 20,8288 hectares (parcelles B208, B210, B213, B295-J, B678, B680, B682, Y5, Y6) situés à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE appartenant à M.Frédéric BAGARRY et à Mme France LAMOTTE.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de ALLEMAGNE-EN- PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Signé*

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**DRAAF PACA**

**R93-2020-10-19-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de David FAURE  
04210 VALENSOLE**



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. David FAURE 04210 VALENSOLE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-231-008 du 18 août 2020 créant la section "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** La demande de rescrit présentée par M. FAURE le 24 octobre 2019 pour l'exploitation de 46,0847 hectares de terres à Valensole,
- VU** La réponse du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à la demande de rescrit de M. Faure du 22 janvier 2020, à savoir la soumission de l'opération au contrôle des structures,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter reçue le 11 février 2020, enregistrée sous le numéro 042020021, présentée par M. David FAURE, domicilié Campagne La Blache, 04210 VALENSOLE,
- VU** L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU** La demande concurrente de M. Florian ANGELVIN, domicilié Ferme St-Estève, 04500 RIEZ reçue le 20 avril 2020, enregistrée sous le n°042020039,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que M. David FAURE est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation a pour conséquence de ramener l'exploitation de M. Florian ANGELVIN sous le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David FAURE, qui s'installe à plus de 40 ans, présente un niveau de priorité 4 selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que M. Florian ANGELVIN, ancien titulaire d'un bail rural de 18 ans, qui lui a été cédé en 2016, et qui s'est terminé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car sa demande d'autorisation d'exploiter revient à un agrandissement, pour une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian ANGELVIN, à savoir un agrandissement inférieur à 1,5 fois le seuil de référence, présente un niveau de priorité 6 selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian ANGELVIN est de priorité inférieure à celle de M. David FAURE,

## ARRÊTE

**Article premier** : M. David FAURE, domicilié Campagne La Blache, 04210 VALENTOLE, est autorisé à exploiter la parcelle Y393 située à VALENTOLE, lui appartenant, et les parcelles Y201-Y204- Y395- Y396 situées à VALENTOLE et appartenant à Mme Valérie SOMMACCO.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de VALENTOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Signé*

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-10-21-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne  
BOUTIERE 13840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9  
octobre 2020



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Anne BOUTIERE  
13 840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020**

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire  
**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande enregistrée sous le numéro 13 2020 012 présentée par Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**CONSIDERANT** une erreur matérielle dans l'arrêté du 9 octobre 2020 en particulier dans la localisation et la dénomination de parcelles,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaire de la parcelle
ROGNES	Section AR 34-35-37-42-44-46-47-48-52-54-55-315 ; AS 36-48	16,2403	M. et Mme BOUTIERE Maurice

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de Rognes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*  
*- soit par un recours gracieux auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*

*Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille .*

*La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

coordonnées :

propriétaires M. et Mme Maurice BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

preneur en place Mme Monique BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**DRAAF PACA**

**R93-2020-10-19-006**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Florian  
ANGELVIN 04210 VALENSOLE**



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M. Florian ANGELVIN  
04210 VALENSOLE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-231-008 du 18 août 2020 créant la section "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** La demande de rescrit présentée par M. FAURE le 24 octobre 2019 pour l'exploitation de 46,0847 hectares de terres à Valensole,
- VU** La réponse du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à la demande de rescrit de M. Faure du 22 janvier 2020, à savoir la soumission de l'opération au contrôle des structures,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter reçue le 11 février 2020, enregistrée sous le numéro 042020021, présentée par M. David FAURE, domicilié Campagne La Blache, 04210 VALENSOLE,
- VU** L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020,
- VU** La demande concurrente de M. Florian ANGELVIN, domicilié Ferme St-Estève, 04500 RIEZ reçue le 20 avril 2020, enregistrée sous le n°042020039,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que M. David FAURE est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.2° a) du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation a pour conséquence de ramener l'exploitation de M. Florian ANGELVIN sous le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. David FAURE, qui s'installe à plus de 40 ans, présente un niveau de priorité 4 selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que M. Florian ANGELVIN, ancien titulaire d'un bail rural de 18 ans, qui lui a été cédé en 2016, et qui s'est terminé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car sa demande d'autorisation d'exploiter revient à un agrandissement, pour une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian ANGELVIN, à savoir un agrandissement inférieur à 1,5 fois le seuil de référence, présente un niveau de priorité 6 selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian ANGELVIN est de priorité inférieure à celle de M. David FAURE,

## ARRÊTE

**Article premier** : M. Florian ANGELVIN, domicilié Ferme St-Estève, 04500 RIEZ, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle Y393 située à VALENSOLE, appartenant à M. David FAURE, ni les parcelles Y201-Y204- Y395- Y396 situées à VALENSOLE et appartenant à Mme Valérie SOMMACCO.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de VALENSOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Signé*

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**DRAAF PACA**

**R93-2020-01-23-008**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric  
TACHNAKIAN 13210 ST-REMY-DE-PROVENCE**



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur TACHNAKIAN Frédéric  
Mas du Lierre  
18926 route de Tarascon  
13210 ST-REMY-DE-PROVENCE

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI  
[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 23 JAN. 2020

Nos Références : 13 2020 001

Courrier recommandé avec AR  
2C143 708 01259

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	BL 170-171 CT 185	10ha92a53ca	Indivision TACHNAKIAN

**Superficie totale : 10 ha 92 a 53 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 7 janvier 2020 sous le numéro 13 2020 001.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St-Rémy-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 [ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

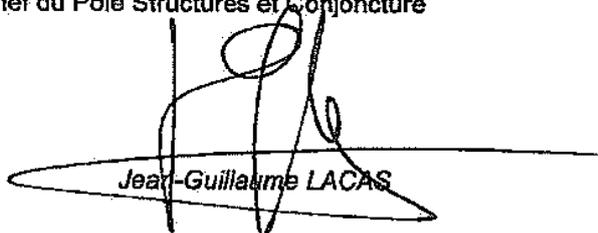
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône  
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 [ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille. Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Monsieur TACHNAKIAN Frédéric  
Mas du Lierre  
18926 route de Tarascon  
13210 ST-REMY-DE-PROVENCE**

Affaire suivie par :

Dossier suivi par :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
SAF : GERALDINE DE VETTORI  
04.91.28.41.88  
Courriel : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr  
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE  
☎04.13.59.36.40  
Courriel : alexis.thioilliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIN 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter  
Décision de prolongation du délai d'instruction  
Réf : 132020001  
LRAR n° 1A-177 990 8735 8

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 07 janvier 2020, auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	BL 170-171 CT 185	10ha92a53ca	Indivision TACHNAKIAN

Votre dossier est enregistré sous le numéro 13 2020 001.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

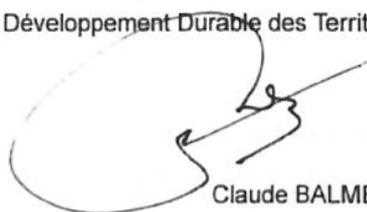
L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, **jusqu'au 20 octobre 2020.**

Ce délai est donc porté à 6 mois. .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

**DRAAF PACA**

**R93-2020-01-24-004**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane  
LE DOUARIN 13330 PELISSANNE**



*à prolonger*

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Économique Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

**STEPHANE LE DOUARIN**  
**10 ROUTE DE SALON**  
**13330 PELISSANNE**

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 04 2020 011

LRAR 2018073335178

Digne les Bains, le 24 janvier 2020

*04 92 30 20 79*

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CASTELLANE	078 OB 293-294-295-297-308-369	5,0160 ha	Stéphane LE DOUARIN

**Total des parcelles 5,0160 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 08/01/2020 sous le numéro 04 2020 011**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de CASTELLANE où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 08/05/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains  
Tél 04 92 30 55 00

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence

Laure Guillierme  
Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires  
  
Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

à

M. Stéphane LE DOUARIN  
10 route de Salon  
13330 PELISSANNE

Affaire suivie par :

DOSSIER SUIVI PAR :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
SEA: CELINE HECQUET  
☎ 04.92.30.20.79  
Courriel : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE  
☎ 04.13.59.36.40  
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 10 JUL. 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : Dossier 042020011  
LRAR n° 1A 177 990 8732 7  
Monsieur,

Vous avez transmis en date du 08/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour des terrains situés sur la commune de Castellane pour une superficie de 5,0160 hectares.

Pour prendre en compte la **situation exceptionnelle due à la crise sanitaire liée au Covid-19**, l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée a adapté l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Le texte prévoit que le délai de quatre mois, donné au préfet pour statuer sur la demande dès la réception du dossier complet, **est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus**.

La publicité légale devra être refaite (publicité auprès des communes intéressées et sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence) à partir du 24 juin 2020. En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, je décide de prolonger de 2 mois le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter, portant ce délai d'instruction à 6 mois.

Ce délai prendra donc fin le 20 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du  
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-06-23-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry  
PETIT 13490 JOUQUES

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt

à

dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

Tél : 04 91 28 41 88

@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : +33 4 91 28 41 88

PETIT THIERRY, JOSEPH, FÉLICIEN  
938 route départementale 11  
quartier st honorat  
13490 JOUQUES

Réf. : 093202006204539  
13 2020 048

Transmis par mail à :  
titou13410@wanadoo.fr

Marseille, le 23 juin 2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093202006204539**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7531 ha inexploités. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/10/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PETIT THIERRY, JOSEPH, FÉLICIEN demeurant à JOUQUES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.7531 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 2.6359 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
13490 JOUQUES	000 0C 105	0.4500
13490 JOUQUES	000 0C 106	0.1144
13490 JOUQUES	000 0C 107	0.0817
13490 JOUQUES	000 0C 112	0.1070

<sup>1</sup> Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2020-05-27-002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine  
ECUVILLON 04170 ALLONS



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET  
geline.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Tél : 04 92.30.20.79

MME KARINE ECUVILLON  
RUE AMIRAL DE RILHERY  
04170 ALLONS

006315

Nos Références : 04 2020 030

LRAR 20139733 35567

Digne les Bains, le

27 MAI 2020

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Madame,

L'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire prolonge le délai d'instruction qui vous a été notifié par votre accusé de réception du 12/03/2020.

Ainsi, si une décision ne vous a pas été notifiée avant le 20/10/2020, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

En cas de demande concurrente, ce délai habituel de 4 mois (avant prolongation) peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références 04 2020 030

LRAR

MME KARINE ECUVILLON  
RUE AMIRAL DE RILHERY  
04170 ALLONS

Digne les Bains, le 12 mars 2020

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ALLONS	E 139-159-167-168	49,8230 ha	Indivision Galfard
	F 299	39,4050 ha	JULLY Georges

**Total des parcelles 89,2280 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/03/2020 sous le numéro 04 2020 030**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de ALLONS où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 11/07/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains  
Tél 04 92 30 55 00

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-10-22-001

Arrêté du 22/10/20 portant modification  
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,  
désignant les membres du CESER PACA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification  
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,  
désignant les membres du conseil économique,  
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 25 septembre 2020 de M. Patrick PROST présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union régionale CFDT ;
- VU** le courrier du 16 septembre 2020 de Mme Carole NOUVION présentant sa démission de son siège de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA ;
- CONSIDÉRANT** la désignation de M. Frédéric PELLEING comme représentant de l'Union régionale CFDT au sein du 2<sup>ème</sup> collège ;
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Anne DECARD comme représentante de la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA au sein du 1<sup>er</sup> collège ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« Mme Carole NOUVION par la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA»

lire :

« Mme Anne DECARD par la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA» ;

- à l'article 2, au lieu de :

« M. Patrick PROST par l'Union régionale CFDT » ;

lire :

« M. Frédéric PELLEING par l'Union régionale CFDT ».

Le reste demeure inchangé.

### **ARTICLE 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2020

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

# SGAMI SUD

R93-2020-10-20-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2021

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA  
ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
**SGAMI**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /  
BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/ 38

### LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 1ère session 2021**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 22 octobre 2020.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 janvier 2021.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 4 janvier 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 25 janvier 2021 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 25 janvier 2021 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 15 février 2021.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
le chef du bureau du recrutement

Signé

Eric VOTION